

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Les conclusions de l'expertise commune doivent obligatoirement comporter au moins un chapitre spécifique traitant des questions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'expertise peut être menée par un seul, cabinet, il est nécessaire de préciser que les conclusions de l'expertise doit pouvoir comporter un chapitre spécifique traitant des problématiques relevant du CHSCT.

L'enjeu est important pour maintenir un niveau d'information suffisant pour les membres de cette nouvelle instance concernant les questions de sécurité et de santé.